

**RAPPORT**  
**N° 2012/O1/042**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 22 ET 23 MARS

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC DE DESSERTE AERIENNE  
SUR LA DESSERTE DE PARIS (ORLY)-CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

***Objet : Prolongation de la convention de délégation de service public de desserte aérienne sur la desserte de Paris (Orly)-Corse.***

## **I - Le déroulement de la procédure**

Par délibération n° 11/163 AC en date du 28 juillet 2011, vous avez adopté les nouvelles obligations de service public à mettre en œuvre à compter du 25 mars 2012, sur les lignes aériennes Corse-Marseille, Corse-Nice et Corse-Paris (Orly). Vous avez approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ces liaisons aériennes conformément aux nouvelles obligations de service public ainsi que les caractéristiques principales des conventions.

Par la même délibération, vous avez autorisé le Président du Conseil Exécutif ou son représentant, Conseiller Exécutif et Président de l'Office des Transports de la Corse, à engager et à conduire la procédure de consultation telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à désigner la ou les compagnies pour l'exploitation des liaisons susmentionnées sous réserve de l'approbation finale de ce choix et des contrats négociés par l'Assemblée de Corse.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, la Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, édition du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les communications 2011/C 257/03, 2011/C 257/04, 2011/C 257/05, 2011/C 257/06 relatives aux obligations de service public portant sur les services aériens réguliers et aux appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public.

La commission de délégation de service public a déclaré recevables les candidatures et les offres des deux candidats, à savoir Air Corsica sur les lignes Corse-Marseille, Corse-Nice, Calvi-Paris (Orly) et Figari-Paris (Orly), le groupement Air France-Air Corsica sur les lignes Ajaccio-Paris (Orly) et Bastia-Paris (Orly).

L'examen des pièces a permis de vérifier que tous les documents exigés figuraient dans les dossiers.

Lors de sa séance du 30 novembre 2011, à l'unanimité, la commission autorise l'Office des Transports de la Corse à lancer les négociations avec les compagnies aériennes.

Conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire ».

## II - Le déroulement des négociations

Les discussions entre l'Office des Transports de la Corse et les candidats se sont déroulées sur les mois de décembre 2011, janvier et février 2012.

A l'issue de ces échanges, le dispositif proposé par les compagnies répond incomplètement aux obligations de service public telles que publiées par voie de communication par les instances européennes. De plus, les montants de compensation demandés à la Collectivité Territoriale doivent être précisés.

Une évolution est déjà sensible. En effet, nous pouvons noter que la demande initiale de compensation financière exigée pour la desserte Paris Orly-Corse était de 66,5 M€ par an contre 30,5 M€ pour la dernière année de DSP, alors qu'en ce qui concerne la desserte bord à bord, la compensation requise est linéaire, voire connaît une légère réduction. Cette hausse de 118 % ne peut se justifier par les exigences nouvelles contenues dans les OSP applicables à compter du 25 mars 2012. Les compagnies avaient estimé le surcoût occasionné à 4-5 millions d'euros par an. L'absence de justification et de clarté de cette augmentation liée à la délégation de service public rendait nécessaire des négociations entre les parties. Un accord quant au montant de la compensation s'est décidé à 41,5 millions d'euros par an. La méthode d'analyse des offres réalisée par l'Office des Transports de la Corse se réfère aux observations de la Chambre Régionale des Comptes et à celles de la Cour des Comptes, notamment en ce qui concerne la justification et la maîtrise des coûts présentés par les compagnies à l'appui de leur demande de compensation financière.

De plus, les compagnies auraient pu utiliser les souplesses accordées en termes de mutualisation de lignes. Ainsi, aucune offre groupée de lignes n'a été présentée. La voie de la mutualisation ainsi que la possibilité d'agir sur la grille des tarifs dits « libres » auraient permis une nette amélioration du coupon moyen et donc du niveau des recettes, n'ont pas été suffisamment exploitées. Il faut rappeler que ces possibilités offertes avaient été négociées préalablement avec les services de la Commission européenne comme la réglementation le permet.

Les propositions d'adaptation des programmes des saisons d'été et d'hiver en termes de « lissage », c'est-à-dire d'adaptation de l'offre par rapport à la demande sur l'année ne doivent pas conduire à une dégradation de la qualité du service offert aux corses et s'écarter sensiblement des obligations de service public. Le contrôle exercé par la Direction générale de l'aviation civile permet d'anticiper les risques de déstabilisation des programmes.

Compte tenu des contraintes budgétaires de la Collectivité et de l'Office des Transports de la Corse, lié au gel de la dotation de continuité territoriale depuis 2009, d'une part, de postes de coûts anormalement élevés ou non contrôlables tels que le prix de l'heure de vol ou le prix du coupon moyen anormalement bas déterminant la recette d'exploitation d'autre part, des réunions de négociations ont été menées avec les compagnies Air France et Air Corsica afin de trouver un compromis respectueux de l'équilibre du cahier des charges. Des efforts ont été consentis par la CTC et acceptés jusque là par les partenaires afin de réduire la charge financière de la desserte parisienne. En effet, la collectivité a proposé une prise en charge annuelle à hauteur de 3 millions d'euros du surcoût des nouvelles

OSP ainsi qu' une participation à hauteur de 8 millions d'euros pour alléger la charge d'exploitation.

En tout état de cause, les conventions devaient respecter les obligations de service public. Actuellement, la discussion a beaucoup évolué mais elle achoppe encore sur deux points précis :

- les OSP,
- le tarif résident et son évolution.

### **III - La prolongation de la convention de 2009**

Toutefois, la nécessité d'assurer la continuité du service public de desserte aérienne Paris Orly-Corse s'impose au-delà du 24 mars 2012, 24 H 00.

Cette continuité du service public est essentielle à la population insulaire et aux activités économiques de la Corse.

L'obligation pour la Collectivité territoriale de Corse de définir, « sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs », conformément à l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la conduit à prendre les mesures appropriées, compte tenu des offres issues des dernières négociations en date du 23 février 2012 au regard des obligations de service public définies dans la délibération n° 11/163 AC du 28 juillet 2011.

C'est pourquoi, il est proposé de prolonger l'actuelle convention de délégation de service public de desserte aérienne Paris Orly Corse. Les compagnies Air France et Air Corsica sont chargées d'assurer la continuité du service public de desserte aérienne Paris-Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part du 25 mars 2012 00 H au 27 octobre 2012, 24 H, dans les conditions de la convention de délégation de service public en date du 27 mars 2009, sur la base des nouvelles OSP.

Un protocole transactionnel sera négocié afin de régler les modalités d'exécution du service pendant cette période. Il perdurera jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle DSP, actuellement en cours de finalisation avec la compagnie Air France.

D'ores et déjà, des rencontres tripartites OTC, Air Corsica et Air France ont eu lieu afin d'élaborer ce protocole, sous réserve de votre acceptation.

Bien entendu, nous attendons d'Air France la mise en vente sans tarder des vols de base ainsi que des vols supplémentaires afin d'assurer une desserte de la Corse conforme aux intérêts de ses habitants et de son économie.

De même, nous avons demandé que l'évolution récente des horaires soit réétudiée dans l'intérêt des habitants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC DE DESSERTE AERIENNE PARIS ORLY-CORSE  
ET PORTANT APPROBATION DE LA PROLONGATION DE L'ACTUEL CONTRAT DE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA DESSERTE AERIENNE PARIS-ORLY,  
D'UNE PART, ET AJACCIO, BASTIA, CALVI  
ET FIGARI D'AUTRE PART**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la communauté,
- VU** la communication n°2011/C 257/03 de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux obligations de service public portant sur des services aériens réguliers Bastia-Paris(Orly), Bastia-Marseille, Bastia-Nice, Calvi-Paris (Orly), Calvi-Marseille, Calvi-Nice, parue au Journal Officiel de l'Union Européenne du 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- VU** la communication n° 2011/C 257/04 de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public sur les liaisons Bastia-Paris(Orly), Bastia-Marseille, Bastia-Nice, Calvi-Paris (Orly), Calvi-Marseille, Calvi-Nice, parue au Journal Officiel de l'Union Européenne du 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- VU** la communication n° 2011/C 257/05 de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux obligations de service public portant sur des services aériens réguliers Ajaccio-Paris (Orly), Ajaccio-Marseille, Ajaccio-Nice, Figari-Paris (Orly), Figari-Marseille, Figari-Nice, parue au Journal Officiel de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

- VU** la communication n° 2011/C 257/06 de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public sur les liaisons Ajaccio-Paris (Orly), Ajaccio-Marseille, Ajaccio-Nice, Figari-Paris (Orly), Figari-Marseille, Figari-Nice, parue au Journal Officiel de l'Union Européenne du 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18, L. 4422-15, L. 4424-18, L. 4424-19, L. 4424-20,
- VU** la délibération n° 09/025 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Marseille, Nice, Paris-Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,
- VU** la délibération n° 11/163 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2011 portant sur la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et à l'adoption du principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse et ses annexes,
- VU** la convention de délégation de service public de desserte aérienne Paris Orly - Corse en date du 27 mars 2009,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juillet 2011,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 juillet 2011,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public de desserte aérienne Paris Orly-Corse au-delà du 24 mars 2012 24 H 00

**CONSIDERANT** que la continuité du service public de desserte aérienne Paris Orly-Corse est essentielle à la population insulaire et aux activités économiques de la Corse,

**CONSIDERANT** l'obligation pour la Collectivité Territoriale de Corse de définir, « sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs », conformément à l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

**CONSIDERANT** les offres issues des dernières négociations en date du 23 février 2012 au regard des obligations de service public définies dans la délibération n° 11/163 AC du 28 juillet 2011 susvisée,

**CONSIDERANT** la proposition de la collectivité d'une prise en charge annuelle à hauteur de 3 millions d'euros du surcoût occasionné par les nouvelles OSP ainsi qu'une participation à hauteur de 8 millions d'euros pour alléger la charge d'exploitation,

**CONSIDERANT** l'intérêt de définir une méthode commune, objective et transparente d'évolution du tarif résident,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les négociations relatives à l'adaptation des conventions par rapport aux obligations de service public en partenariat avec la Direction générale de l'aviation civile,

**CONSIDERANT** l'objectif de finaliser le dispositif des conventions et mettre à profit le temps de la prolongation, sans perturber la desserte de la Corse,

**CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse n'est pas en mesure de conclure un avenant de prolongation avant la date d'échéance de l'actuelle convention de délégation de service public,

**CONSIDERANT** qu'aucun transporteur aérien n'a fait connaître son intention d'exploiter à compter du 25 mars 2012 un ou plusieurs des douze services aériens réguliers entre Paris-Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, dans les conditions fixées par les obligations de service susvisées, sans demander de compensation financière,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Les compagnies Air France et Air Corsica sont chargées d'assurer la continuité du service public de desserte aérienne Paris-Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part du 25 mars 2012 00 H au 27 octobre 2012 24 H, dans les conditions de la convention de délégation de service public en date du 27 mars 2009.

### **ARTICLE 2 :**

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour négocier un protocole transactionnel réglant les modalités d'exécution du service pendant cette période.

### **ARTICLE 3 :**

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour défendre les intérêts de la Collectivité territoriale de Corse devant les tribunaux afin d'assurer la continuité du service public de desserte aérienne Paris Orly - Corse.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI